

35
INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES DE YAOUNDE

Cycle Supérieur 6ème Promotion 1982 — 1984

L'ASSURANCE INCENDIE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES, UNE
EXPERIENCE DE LA MUTUELLE AGRICOLE DE COTE D'IVOIRE

Mémoire de Fin d'Études
préparé en vue de l'obtention du
DIPLOME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES D'ASSURANCES DE L'I.I.A.
de Yaoundé

présenté par :

M. YREBE AKA Honoré

Juin 1984
B.P. 1575 — Yaoundé

Sous la direction de
M. NDIOMO Pierre
Chef Service Production
AMACAM — YAOUNDE
Rép. du Cameroun

INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES DE YAOUNDÉ

Cycle Supérieur 6ème Promotion 1982 – 1984

**L'ASSURANCE INCENDIE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES, UNE
EXPERIENCE DE LA MUTUELLE AGRICOLE DE COTE D'IVOIRE**

**Mémoire de Fin d'Études
préparé en vue de l'obtention du
DIPLOME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES D'ASSURANCES DE L'I.I.A.
de Yaoundé**

présenté par :

M. YREBE AKA Honoré

**Juin 1984
B.P. 1575 – Yaoundé**

**Sous la direction de
M. NDIOMO Pierre
Chef Service Production
AMACAM - YAOUNDE
Rép. du Cameroun**

O M M A I R E

-----0-----

THEME

AVANT-PROPOS

INTRODUCTION

Première Partie : Présentation de l'assurance incendie des exploitations agricoles

CHAPITRE I : LA PRODUCTION

- 1°/ Objet de la garantie
- 2°/ Période de garantie
 - a/ les récoltes
 - b/ les plants
 - c/ les recours des voisins et des tiers
- 3°/ Limite de la garantie
- 4°/ Formation du contrat et prise d'effet
- 5°/ Les conditions de souscription
- 6°/ La tarification
- 7°/ Les risques exclus

CHAPITRE II : LE SINISTRE

- 1°/ Dispositions à prendre par le sociétaire après sinistre
- 2°/ L'expertise
- 3°/ Le paiement de l'indemnité
- 4°/ Délai de paiement

CHAPITRE III : IMPORTANCE DES EMISSIONS EN INCENDIE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES DANS LE PORTEFEUILLE DE LA MACI

Deuxième Partie : DIFFICULTES ACTUELLES ET PERSPECTIVES D'AVENIR

CHAPITRE I : DIFFICULTES ACTUELLES

- A/ Difficultés d'ordre technique
- 1°/ Difficultés liées au respect des conditions de souscription
 - 2°/ Difficultés liées à la détermination de la valeur assurée
 - 3°/ Difficultés liées à la tarification

B/ Difficultés d'ordre commercial

- 1°/ Difficultés liées à la nature de l'assurance
- 2°/ Difficultés liées au recours des voisins et des tiers
- 3°/ Difficultés liées à la faible notoriété de l'assurance.

CHAPITRE II : PERSPECTIVES D'AVENIR

A/ Solution d'ordre technique

- 1°/ L'application des conditions de souscription
- 2°/ Détermination de la valeur assurée
- 3°/ La tarification

B/ Solution d'ordre commercial

CONCLUSION

AVANT-PROPOS

Les effets considérables des feux de brousses sur le territoire ivoirien en 1983, ont motivé le choix du thème du présent mémoire : "L'ASSURANCE INCENDIE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES, UNE EXPERIENCE DE LA MUTUELLE AGRICOLE DE COTE-D'IVOIRE".

A travers cette étude mon souci constant a été de savoir si cette formule d'assurance, vieille de quelques années, répondra aux nobles aspirations de ses promoteurs, à savoir : prémunir le monde paysan des conséquences néfastes (et c'était le cas en 1983) de l'incendie des exploitations agricoles.

En outre il aurait été intéressant de présenter des statistiques sur les émissions et les sinistres, afin de porter un jugement précis sur l'évolution du résultat technique ; mais par manque de documentation je me suis abstenu d'en parler.

Néanmoins, je suis persuadé que le lecteur sera sensibilisé au problème du monde paysan qui représente plus de la moitié de la population active dans les pays d'Afrique Noire.

Je profite ici de l'occasion pour adresser mes sincères remerciements :

- aux responsables de la Mutuelle Agricole de Côte-d'Ivoire qui m'ont facilité la rédaction de ce mémoire.
- A Monsieur NDIOMO de l'AMACAM (Cameroun) qui a constitué pour moi une source inépuisable d'informations et de conseils techniques.

INTRODUCTION

Le monde se partage en deux pôles :

- il y a d'une part le pôle des pays développés
- et d'autre part celui des pays sous-développés encore dits pays en voie de développement.

Dans le premier, la vie économique et sociale est plus avancée que dans le second. Le souci principal de ces pays développés c'est de maintenir cette avance ; aussi s'attèlent-ils entre autres actions, à préserver leurs acquis par des opérations d'assurance adaptées à leur monde, à leurs moeurs.

Dans le second, les pays en voie de développement ont la délicate mission de chercher les voies et moyens pour assurer leur développement. Mission très pénible quand on sait la rareté de ces moyens face aux besoins illimités que suscite l'oeuvre de développement. Cette rareté devrait conduire les pays en voie de développement à adopter à la fois deux types de comportements :

- le premier consiste à trouver les moyens nécessaires ; dans cet esprit, diverses actions ont été entreprises, parmi lesquelles, l'assurance qui met à la disposition de l'économie, une épargne non négligeable utilisée selon les objectifs de politique économique et sociale propre à chaque Etat.

- le second consistera à préserver leurs acquis, comme dans les pays développés, par des opérations d'assurance adaptées à leurs réalités économiques et sociales.

C'est dans cette optique qu'en République de Côte-d'Ivoire (Pays où la part du secteur agricole dans le P.I.B. est très important), une étude a été mise en oeuvre après Février 1975 et a abouti à la couverture des risques agricoles par la Mutuelle Agricole de Côte d'Ivoire (M.A.C.I.).

Parmi ces risques agricoles, il faut noter l'incendie des exploitations agricoles de café et de cacao.

- Comment se présente l'assurance incendie des exploitations agricoles à la M.A.C.I. ?

- Quelles sont les difficultés rencontrées sur le terrain ?

- Quelles sont les perspectives d'avenir ?

Telle sera notre préoccupation dans le présent essai.

PREMIERE PARTIE : PRESENTATION DE L'ASSURANCE INCENDIE DES EXPLOITATIONS
AGRICOLLES.

- points
Notre étude portera sur trois ^vessentiels, à savoir :
- la Production
 - le Sinistre
 - l'Importance de cette police dans le portefeuille de la M.A.C.I.

CHAPITRE PREMIER : LA PRODUCTION

1°/ Objet de la garantie

La Mutuelle garantit aux lieux indiqués dans les conditions particulières, les dommages causés aux récoltes sur pied et les frais de reconstitution des plants, à la suite :

- d'un incendie c'est-à-dire l'action du feu
- la chute de la foudre d'ôment constatée sur les biens assurés.

La Mutuelle garantit également contre le recours des voisins et des tiers en incendie des exploitations agricoles. Mais pour cette dernière garantie, il convient de noter que la Mutuelle conseille généralement au sociétaire de souscrire une police responsabilité civile exploitant agricole qui le couvre contre le recours des voisins et des tiers tant en incendie que pour d'autres risques pouvant engager sa responsabilité en tant qu'exploitant agricole.

Ces garanties sont accordées pour une période donnée.

2°/ Période de garantie

Elle varie selon qu'il s'agit des récoltes, des plants et du recours des voisins et des tiers.

a) les récoltes :

Elles sont garanties chaque année à partir de la nouaison.

b) les plants :

Ils sont garantis pour le montant des frais de reconstitution durant l'année entière.

c) le recours des voisins et des tiers :

La garantie est accordée pour une année entière.

Tous les contrats sont renouvelables.

Il faut distinguer les contrats à durée ferme (une année ferme) et les contrats à tacite reconduction.

Pour les contrats d'une année ferme, le sociétaire devra soit se présenter dans son bureau de souscription ou au siège soit demander le renouvellement de la police par tout moyen à sa convenance.

Pour les contrats à tacite reconduction, le renouvellement se fait automatiquement à l'échéance annuelle, à moins de la notification de la renonciation par le sociétaire un mois avant l'expiration de l'échéance annuelle.

3°/ Limite de la garantie

La limite de la garantie c'est la valeur assurée, elle est fixée en début de campagne par une commission technique composée des représentants de la Mutuelle et du sociétaire.

La valeur assurée est chaque année annexée aux conditions particulières.

4°/ Formation du contrat et prise d'effet

Le contrat est parfait dès sa signature par les parties. La Mutuelle peut en poursuivre dès ce moment l'exécution mais il ^{ne} produira ses effets qu'à compter de la réception des bordereaux de participation des sociétaires établis par les unités d'encadrement régional ou local et sous réserve du règlement des cotisations correspondantes.

La souscription d'une police incendie des exploitations agricoles exige le respect de certaines conditions.

5°/ Conditions de souscription

La souscription nécessite la présentation obligatoire d'un certificat de plantation délivré par le Ministère de l'Agriculture - le certificat de plantation répond au besoin de contrôle :

- de l'existence et de la nature des exploitations
- de la superficie cultivée
- enfin, de l'âge des exploitations agricoles

car ne peuvent être assurées :

- les exploitations mixtes (c'est-à-dire café et cacao à la fois sur la même superficie).
- les exploitations de café ayant plus de dix huit ans
- les exploitations de cacao ayant plus de vingt ans.

En effet au-delà de ces âges la production de ces exploitations est dérisoire et le sociétaire serait tenté d'y mettre le feu afin de bénéficier des indemnités compensatrices au cas où l'assureur ne serait pas à mesure d'établir la preuve du caractère intentionnel de l'acte.

Pour éviter la sous-assurance, les documents de commercialisation des récoltes doivent être présentés à la souscription.

Pour les exploitations agricoles dont la superficie est supérieure à dix hectares, le sociétaire devra en plus du certificat de plantation donner des indications sur son système de sécurité.

Pour les superficies de plus de trente hectares, la présentation d'un relevé topographique est obligatoire.

Une fois que toutes ces conditions sont vérifiées la Mutuelle accepte de garantir le sociétaire, quitte à ce dernier de s'acquitter de sa cotisation. Comment se calcule cette cotisation ?

6°/ La tarification

Pour la couverture des plants et récoltes contre le risque incendie, la Mutuelle Agricole de Côte d'Ivoire a retenu la tarification forfaitaire à l'hectare. La cotisation à verser par le sociétaire dépend donc d'un seul paramètre qui n'est autre que la superficie cadastrale de l'exploitation agricole.

Pour le recours des voisins et des tiers, une cotisation forfaitaire est également réclamée. Il s'agit ici d'un tarif unique par poliee.

La police incendie des exploitations agricoles admet des exclusions de garantie

7°/ Risques exclus

Il s'agit :

- d'une part des dommages intentionnels causés ou provoqués par l'assuré.
- d'autre part, des dommages causés par un des événements suivants :
 - a) la guerre étrangère : il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que la guerre étrangère.
 - b) la guerre civile, émeute, mouvement populaire, grève : il appartient à la Mutuelle de prouver que le sinistre résulte d'un de ces événements.
 - c) l'éruption de volcans, tremblement de terre, autres cataclysmes et notamment cyclones, ouragans, typhons et autres phénomènes naturels.
 - d) désintégration du noyau atomique.

CHAPITRE DEUXIEME : LE SINISTRE

La survenance du sinistre donne lieu à la mise en oeuvre d'un processus devant aboutir au règlement et au paiement de l'indemnité compensatrice promise par l'assureur lors de la souscription de la police. Il s'agit :

1°/ Des dispositions à prendre par le sociétaire

2°/ L'expertise

3°/ Le paiement de l'indemnité

4°/ Le délai de paiement

1°/ Dispositions à prendre par le sociétaire après sinistre

Le sociétaire doit dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les cinq jours (sauf cas fortuit ou de force majeure) déclarer le sinistre à la Mutuelle. Il doit en outre faire parvenir à la Mutuelle dans le plus bref délai, tous les renseignements sur les circonstances du sinistre, ses causes connues de lui ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages.

Le sociétaire est tenu, après le sinistre et jusqu'à l'expertise définitive, de donner aux récoltes et plantations sinistrées les soins habituels de culture, de veiller à leur conservation et d'effectuer tous les sauvetages possibles.

Le sociétaire ne peut faire aucun délaissement des objets assurés en cas de sinistre partiel.

Aucun règlement de sinistre en incendie exploitations agricoles ne se fait sans expertise.

2°/ L'Expertise

L'expertise peut être amiable, contradictoire ou judiciaire. Quelle qu'elle soit, l'expertise est effectuée avec le concours d'un représentant de la Société d'Assistance Technique pour la modernisation de l'Agriculture en Côte d'Ivoire, organisme qui encadre les exploitants agricoles. Ce représentant est dûment mandaté par le sociétaire.

Les experts doivent :

- Vérifier l'identité du sociétaire et des lieux, et, la parfaite exécution des conditions du contrat.

- Déterminer le nombre de pieds (plants) pour lesquels la garantie joue en conformité aux clauses du contrat.

- Evaluer pour ces pieds, la quantité de fruits commercialisables selon les normes réglementaires, qui auraient pu être récoltés s'il n'y avait pas eu de sinistre, ainsi que la quantité de fruits commercialisables détruits par le seul fait du sinistre et en déduire le pourcentage de perte due au sinistre.

Si les dommages ne sont pas réglés de gré à gré une expertise contradictoire est obligatoire. Chaque partie désigne un expert, les experts s'adjoignent s'ils ne sont pas d'accord, un troisième expert. Les trois experts agissent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est faite par le président du tribunal d'Abidjan sur simple requête signée des deux parties ou d'une seulement, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert, les honoraires du tiers expert et les frais de nomination s'il y a lieu sont supportés de moitié par les parties.

3°/ Paiement de l'indemnité

Il s'agit de la prestation de l'assureur.

L'assurance ne peut être une source de bénéfice pour le sociétaire, elle ne lui garantit que la réparation des pertes réelles.

Les sommes assurées ne pouvant être considérées comme preuve ni de l'existence ni de la valeur des biens garantis, le sociétaire est tenu de justifier par tous les moyens et documents en son pouvoir de l'existence et de la valeur des biens assurés au moment du sinistre ainsi que de l'importance du dommage.

Le rendement de la récolte servant de base au calcul de l'indemnité est le rendement assuré si celui-ci est inférieur au rendement réel.

Le montant maximum des dommages à l'hectare est de 200 000 francs CFA (valeur 1982-1983), il a été fixé en tenant compte du rendement maximum de sept cents kilogrammes à l'hectare (700 kg/ha).

Mais fréquemment le rendement réel des exploitations est inférieur à ce rendement hypothétique de sept cents kilogrammes à l'hectare, soit parce que la saison est mauvaise (~~les~~ aléas climatiques étant défavorables), soit parce que les plants n'ont pas reçu les soins nécessaires (conditions phytosanitaires mauvaises), soit encore parce que les règles d'alignement des plants et d'espacement des lignes de plants n'ont pas été respectées, ce qui ne permet pas d'avoir le nombre de plants requis à l'hectare.

Pour les cas où le rendement hypothétique ne serait pas atteint, la Mutuelle a prévu une grille de valeurs au regard desquelles l'indemnisation se fera.

Ainsi :

- | | |
|--------------------------|---------------------|
| - De 0 à 400 kg/hectare | : franchise de 20 % |
| de 400 à 700 kg/hectare | : franchise de 15 % |
| - Plus de 700 kg/hectare | : franchise de 10 % |

La franchise de 10 % appliquée à une exploitation agricole dont le rendement serait supérieur à 700 kg par hectare, est une franchise absolue, acquise à la Mutuelle et qui est d'ailleurs prévue dans les conditions particulières de la police.

En cas de non présentation des documents de commercialisation, une franchise de 20 % est appliquée tel sera également le cas des plantations qui ne produisent pas encore car en fait l'indemnité est versée pour les frais de reconstitution des plants et les dommages causés à la récolte.

Lorsque l'expertise après sinistre a révélé une sous-assurance de l'exploitation agricole, c'est-à-dire lorsque la superficie réelle est supérieure à celle déclarée lors de la souscription, il y aura application de la règle proportionnelle des capitaux.

Le paiement de l'indemnité doit se faire dans un certain délai.

4°/ Délai de paiement

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les trente jours soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai en cas d'opposition ne court que du jour de la mainlevée.

CHAPITRE TROISIEME : IMPORTANCE DES EMISSIONS EN INCENDIE
DES EXPLOITATIONS AGRICOLES DANS LE
PORTEFEUILLE DE LA M. A. C. I.

La Mutuelle Agricole de Côte d'Ivoire, au titre de l'exercice 1982, a offert sa garantie pour 1 137 (1) hectares de plantations de café et cacao, ce qui correspond pour l'ensemble à une cotisation d'environ cinq millions de francs CFA sur un chiffre d'affaires avoisinant quatre milliards de francs CFA (2). La part des émissions en incendie des exploitation agricoles est de 0,125 % du chiffre d'affaires ; cette part est très insignifiante.

Si l'on compare les 1 137 hectares de plantations garanties à la superficie totale des exploitations agricoles de café et cacao en Côte d'Ivoire, deux millions cinq cent mille hectares (3), nous constatons que la tendance à s'assurer en incendie des exploitations agricoles est presque nulle.

Il faut noter que la Mutuelle Agricole de Côte d'Ivoire rencontre beaucoup de difficultés sur le terrain pour les émissions dans cette police.

(1) et (2) Source d'information : M.A.C.I.

(3) Source d'information : S.A.T.M.A.C.I.

DEUXIEME PARTIE : DIFFICULTES ACTUELLES ET PERSPECTIVES D'AVENIR

CHAPITRE PREMIER : DIFFICULTES ACTUELLES

Elles sont à la fois d'ordre technique et d'ordre commercial.

A/ DIFFICULTES D'ORDRE TECHNIQUE

Il faut entendre par là les difficultés rencontrées quant à l'application des principes de l'assurance à savoir :

- le respect des conditions de souscription
- la détermination de la valeur assurée
- la tarification

1°/ Difficultés liées au respect des conditions de souscription

Comme nous l'avons indiqué plus haut, les conditions de souscription imposées par l'assureur se justifient par la nécessité pour celui-ci de juger de l'assurabilité des risques présentés par les assurables ; nécessité dictée par la prudence qu'il doit observer en tant que gérant de la communauté des sociétaires en procédant à une sélection rigoureuse des risques pour éviter le désastre.

Mais la plupart des exploitations agricoles de café et cacao en Côte d'Ivoire sont tenues par des ruraux. Ces paysans sont inhabitués aux procédures administratives nécessitées par l'établissement d'un certificat de plantation et/ou d'un relevé topographique pour leurs exploitations. Aussi souvent l'appréciation du risque n'est pas chose aisée, faute d'éléments de référence.

De plus la majorité des exploitations de café et cacao sont de type traditionnel, c'est-à-dire des plantations mixtes ne respectant pas les normes prévues par la SATMACI, à savoir l'alignement des plants et l'espacement des lignes de plants. Il suffit pour s'en convaincre de consulter le tableau ci-dessous :

(1)

Cultures	Superficie exploitée en R. C. I. (en ha)	Superficie dans les normes (en ha)	Proportion de superficie dans les normes
Café	1 300 000	110 000	8 %
Cacao	1 200 000	170 000	14 %
TOTAL	2 500 000	280 000	Moyenne 11 %

(1) Source : SATMACI (Société d'Assistance Technique pour le Modernisation de l'Agriculture en Côte d'Ivoire).

Ce tableau laisse apparaître que seulement 8 % des exploitations de café et 14 % des exploitations de cacao soit en moyenne 11 % des superficies exploitées de café et cacao sont conformes aux normes de la SATMACI, ce qui suppose que seulement 11 % des exploitations agricoles de café et de cacao méritent un certificat de plantation digne de foi parce qu'elles sont bien tenues et ne poseront pas de problème quand il faudrait déterminer le nombre de plants à l'hectare. La faiblesse de ce taux traduit l'insuffisance du nombre des assurables, c'est-à-dire ceux-là mêmes, à qui est destinée l'assurance incendie des exploitations agricoles, si l'on veut s'en tenir à l'application stricte des conditions de souscription.

2. Difficultés liées à la détermination de la valeur assurée des récoltes

La valeur assurée des récoltes se détermine en appliquant le cours pratiqué dans le pays au rendement de l'exploitation agricole. Ce cours étant connu chaque année, le problème se ramène à la détermination du rendement.

La grande particularité des productions agricoles, c'est leur variation d'une année à une autre, eu égard aux aléas climatiques et aux conditions phytosanitaires. Cela étant le rendement de toute exploitation agricole doit être déterminé chaque année, et toute la difficulté réside à ce niveau car en fait le rendement ne peut être connu qu'en fin de campagne agricole c'est-à-dire après la commercialisation du produit.

A la Mutuelle Agricole de Côte d'Ivoire, la détermination se fait à la souscription de la police par une commission technique semble-t-il, sans prévoir la possibilité d'ajustement de ce rendement (donc de la valeur assurée). Par cette méthode, le sociétaire est toujours perdant en cas de sinistre. En effet :

- si la valeur déterminée par les experts après le sinistre est inférieure à la valeur assurée, le sociétaire sera indemnisé sur la base de la valeur d'expertise, chose normale.

- par contre si la valeur déterminée par les experts après le sinistre est supérieure à la valeur assurée, alors l'indemnisation se fait sur la base de la valeur assurée ; et pourtant cette variation est prévisible du fait de la nature même des produits agricoles.

3°/ Difficultés liées à la tarification

En assurance de choses, la valeur assurée constitue l'assiette de la prime ; ce principe est équitable parce qu'il permet de régler une prime plus élevée lorsque la valeur assurée est plus élevée pour des risques de même nature. Cette équité n'est pas évidente pour la police incendie des exploitations agricoles à la MACI où la tarification est forfaitaire.

En effet, si la détermination de la valeur assurée fait appel à l'évaluation du rendement de l'exploitation agricole, pour la tarification il n'en est pas de même, seule la superficie cadastrale est prise en compte. Or il est de notoriété publique que les existences d'une exploitation agricole ne dépendent pas de la superficie cadastrale, certaines régions étant plus fertiles que d'autres et certaines exploitations agricoles ayant un rendement meilleur par rapport aux autres. Ce faisant une tarification basée seulement sur la superficie cadastrale reviendrait à pénaliser plus les exploitations agricoles à faible rendement que celles à rendement élevé, dans la mesure où la cotisation payée est uniforme alors que les indemnités promises en cas de sinistre sont différentes.

Pour les recours des voisins et des tiers, la tarification ne tient pas compte de l'importance des risques environnants.

A l'instar de ces difficultés techniques, d'autres difficultés subsistent.

B/ DIFFICULTES D'ORDRE COMMERCIAL

Il s'agit essentiellement des difficultés liées

- à la nature de l'assurance
- au recours des voisins et des tiers
- à la faible notoriété de l'assurance.

1°/ Difficultés liées à la nature de l'assurance

Le monde rural se méfie des assureurs pour plusieurs raisons :

- D'abord l'assurance est un service et non un produit matériel, ce faisant, la paysan ne voit pas la nécessité de prélever sur son revenu, une part, aussi modique soit-elle, qu'il pourrait consacrer à l'assurance, pendant que sa famille éprouve le besoin de se nourrir et de se vêtir, en plus du besoin qu'il ressent lui-même de thésauriser afin de pouvoir se montrer digne aux yeux de son entourage, lorsque sa participation financière sera exigée à l'occasion d'une quelconque cérémonie.

- De plus, les documents proposés aux sociétaires à savoir les conditions générales et particulières de la police sont incompréhensibles. En effet pour le paysan le fait de se référer à de nombreux textes difficiles à interpréter, présage la réticence de l'assureur lorsqu'il s'agira de payer une indemnité de sinistre comme convenu.

2°/ Difficultés liées au recours des voisins et des tiers

Les paysans sont encore moins préoccupés par la garantie contre le recours des voisins et des tiers que celle de leurs biens propres ; cela s'explique par le fait que dans le monde rural, l'on est très rattaché aux usages et coutumes. En effet les textes sur la responsabilité civile et ses conséquences ne sont pas encore ancrés dans les moeurs, c'est toujours la coutume qui prédomine. En milieu rural il règne un esprit de tolérance tel qu'on ne peut de façon rigoureuse exercer un recours contre un voisin dont l'exploitation agricole ayant pris feu, aurait entraîné l'incendie dans celles des autres. N'a-t-on pas coutume de régler les différends à l'amiable ou chez le Chef du village. Parfois de simples excuses peuvent valoir réparation parce que le sinistré se dit qu'il sera lui aussi au banc des accusés un autre jour, pour un différend pouvant l'opposer à celui qui est aujourd'hui fautif envers lui , ou un parent à ce dernier.

Parfois même la réparation se fait en nature.

3°/ Difficultés liées à la faible notoriété de l'assurance

En sus de celles qui savent bien ce que c'est que l'assurance et qui ne jugent pas opportun d'en souscrire une police pour des raisons déjà évoquées, il faut noter que bien d'autres personnes ignorent l'assurance, et elles sont plus nombreuses. L'assurance semble être réservée à une catégorie de personnes qui prennent la peine de s'informer si elles ne le sont déjà.

Pour l'incendie des exploitations agricoles, cette assertion est d'autant plus pertinente que ceux qui prêtent attention, en milieu rural, à un sketch publicitaire ou qui peuvent en retirer l'information utile ou encore qui peuvent faire confiance à un message publicitaire sont bien rares. Il convient donc de chercher d'autres moyens plus appropriés pour mieux faire connaître le produit.

CHAPITRE DEUXIEME : LES PERSPECTIVES D'AVENIR

L'assurance incendie des exploitations agricoles a deux rôles essentiels :

- Primo, un rôle social, qui consiste à garantir aux agriculteurs, la réalisation d'un revenu minimum
- Secundo, un rôle économique, celui de soutenir l'économie nationale par la reconstitution rapide des exploitations sinistrées pour permettre au secteur agricole par ce fait même, de conserver sa part contributive dans le P.I.B.

Pour mieux répondre à cette attente des agriculteurs et de l'économie toute entière, la Mutuelle Agricole de Côte d'Ivoire doit parer aux difficultés déjà énumérées au chapitre précédent, l'évolution des émissions en dépendra. C'est à juste titre que nous nous proposons dans les lignes qui suivent de faire une approche de solutions à ces dites difficultés.

Nous distinguons les solutions d'ordre technique et les solutions d'ordre commercial.

A/ SOLUTIONS D'ORDRE TECHNIQUE

Elles consisteront à innover :

- dans l'application des conditions de souscription
- dans la détermination de la valeur assurée
- la tarification.

1^o/ L'application des conditions de souscription

Pour répondre pleinement au besoin du monde rural, la Mutuelle se devrait d'alléger les conditions de souscription de la police. Aussi nécessaires qu'elles paraissent, elles ne devraient pas passer pour des conditions sine qua non.

En effet il ne faut pas attendre que ce soit le paysan qui apporte tous les documents nécessaires exigés pour la souscription d'une police. La Mutuelle pourrait nommer des experts pour non seulement vérifier l'existence de l'exploitation mais aussi et surtout en déterminer la superficie cadastrale et l'âge. N'est-il pas mieux de faire foi aux conclusions de son propre expert qui aura en l'avantage de constater les faits que de se fier à des documents qui ont été établis sur simple déclaration des exploitants agricoles et qui ne rendent pas compte de la véracité des faits ?

Certes pour l'assureur, des dispositions à appliquer en cas de fausse déclaration à la souscription de la police par le sociétaire existent, mais sur le plan commercial cette solution n'arrange pas l'assureur. Pour les exploitations agricoles où les plants ne seraient pas correctement alignés et espacés, il appartiendrait à l'expert de juger de leur assurabilité selon la gravité des cas. Cette solution permettra d'éviter le refus systématique d'assurer certains types d'exploitations.

2°/ Détermination de la valeur assurée

Compte tenu de la variation de la production agricole d'une année à une autre, la détermination de la valeur assurée devrait suivre le principe de l'assurance ajustable qui prévoit un plafond et un plancher ou base de garantie. Dans le cas d'espèce le plafond doit être le rendement maximum qu'on peut attendre d'une exploitation agricole de café ou de cacao bien tenue et dans de conditions climatiques les meilleurs. Ensuite la base garantie sera déterminée en se référant au rendement obtenu à la campagne antérieure (après présentation des documents de commercialisation), en tenant compte surtout des données pluviométriques de la zone géographique dans laquelle se situe l'exploitation agricole, pour la campagne en cours, et si possible en tenant compte des conditions phytosanitaires de l'exploitation. Finalement en fin de campagne agricole, l'on procèdera à la lumière du rendement qu'il est possible de connaître après la commercialisation des produits, à la régularisation de la valeur assurée.

Cette méthode suppose l'insertion dans la police d'une clause rendant possible la régularisation, en fin de campagne, de la valeur assurée. Cette régularisation est nécessaire puisqu'elle permet de savoir pour la campagne qui vient de s'achever la valeur assurée à retenir et cette valeur sera utile pour le renouvellement de la police.

3°/ La tarification

La tarification devrait tenir compte du rendement de l'exploitation agricole, élément ayant permis de déterminer la valeur assurée des récoltes. La Mutuelle se doit alors de définir des échelons de valeurs de rendement possibles, ou mieux, se conformer à la grille de valeurs qu'elle a déjà déterminées et qui servent actuellement pour l'indemnisation des plantations sinistrées. Sur chaque échelon un forfait de cotisation doit être retenu. Ce forfait sera plus élevé pour les échelons supérieurs que les autres dans la juste mesure où, en cas de sinistre, l'indemnité due par l'assureur varie d'un échelon à un autre et sera plus importante selon le niveau de l'échelon.

Cette méthode paraît plus équitable que celle qui ne tient compte que de la superficie cadastrale de l'exploitation agricole mais elle ne permet pas d'éviter l'arbitraire dans la fixation de la cotisation à payer au niveau de chaque échelon. C'est ce qui nous amène à penser que, la Mutuelle Agricole de Côte d'Ivoire devrait pouvoir disposer de statistiques assez suffisantes depuis quelques années que dure l'expérience de l'assurance incendie des exploitations agricoles, pour (penser) songer à la détermination d'un taux de prime applicable pour cette police.

La détermination du taux de prime se fera dans l'intérêt des deux parties, en effet il n'est pas évident que la tarification forfaitaire arrange toujours l'assureur d'une part, et d'autre part, le sociétaire voudrait bien échapper à l'arbitraire.

B/ SOLUTION D'ORDRE COMMERCIAL

La Mutuelle dispose, en plus du siège, de huit délégations et de quelques bureaux de souscription à l'intérieur du pays. Cette représentation à travers tout le territoire national est un atout majeur pour mieux faire connaître ses produits et surtout les faire accepter. Mais cette implantation n'est pas une fin en soi, encore faut-il mener des actions pour conquérir le marché. C'est pourquoi nous pensons que le vendeur d'assurance ne devrait pas être un agent de bureau qui attend sur place les bénéficiaires de services.

Le vendeur de l'assurance incendie des exploitation agricoles devrait d'abord prendre contact avec les organes d'encadrement des paysans à savoir la SATMACI et les responsables des groupements à vocation coopérative (G.V.C.) avec qui il doit collaborer. En compagnie de ceux-là il doit entreprendre des tournées de travail au cours desquelles seront organisées des rencontres avec les agriculteurs pour mieux leur expliquer ce qu'ils peuvent attendre de l'assurance. C'est au prix de la multiplication des contacts entre vendeurs d'assurance et exploitants agricoles, nous l'espérons, que naîtra la confiance sur laquelle doit reposer tout contrat. En fait le paysan a besoin d'être assisté (il a besoin de conseils), et ce n'est pas trop demander à l'assureur de répondre à ce besoin autant que faire se peut.

C O N C L U S I O N

L'incendie des exploitations agricoles reste encore un risque insuffisamment exploité en République de Côte d'Ivoire, moins d'un hectare d'exploitation moderne sur cent est assuré. Au vu de ce chiffre, il ne serait pas erroné de penser que l'objectif fixé n'est pas encore atteint. Cependant, l'espoir demeure quant à l'amélioration progressive de la situation. En effet certains problèmes évoqués notamment les problèmes d'ordre commercial ne sont pas spécifiques à l'assurance incendie des exploitations agricoles, ils se posent à l'assurance en général en Afrique, mais n'empêche que l'assurance soit en pleine expansion dans nos pays.

L'essor de l'assurance incendie des exploitations agricoles est plus lié à un problème d'information de la masse paysanne qu'à un problème d'acceptation du produit sur le plan technique. Ce faisant l'assurance incendie des exploitations agricoles pourrait être inscrite dans le programme de la coupe nationale du progrès qui met en compétition les Sous-préfectures, les villages et les exploitants agricoles individuels./-

*



B I O G R A P H I E

-----ooOoo-----

Michel GAUTIER : L'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE SA TECHNIQUE,
SA PRATIQUE EDITION L'ASSURANCE FRANCAISE.

Pierre Henri DADE : MANUEL DU TECHNICIEN INCENDIE EDITION ARGUS

Yvonne Lambert-FAIVRE: LE DROIT DES ASSURANCES DALLOZ

Point sur l'Assurance : Yamoussokro du 1er - 4 Mars 1976.